

AR 21/12/06– MB 23/3/07

DEFINITION :

Les soins du corps humain, destinés uniquement à maintenir ou à améliorer l'aspect esthétique de l'être humain. Ces soins comportent également l'épilation et le maquillage semi-permanent

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

- 1° l'application des tatouages permanents, et la modification ou l'enlèvement de ceux-ci;
- 2° le piercing;
- 3° la décoration, l'allongement ou le modelage des ongles;
- 4° la pose d'ongles artificiels;
- 5° le grimage;
- 6° les soins de la chevelure;
- 7° les soins de technique dentaire;
- 8° les soins des pieds;
- 9° le massage.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° connaissances de base des tissus du corps, du tissu osseux, de la morphologie, du squelette, des articulations, des muscles, des cellules du corps, des organes et des fonctions vitales;

2° bonnes connaissances de la peau : la structure, la fonction, le développement, le rôle, les phanères, les glandes et sécrétions, les poils et la chevelure, le film hydro-lipidique, le pH, la texture, les différents types, les imperfections et les dermatoses, le principe du bronzage, les rides et leurs causes;

3° bonnes connaissances des ongles, des mesures d'hygiène et de l'utilisation des produits chimiques et autres habituellement appliqués dans un salon de beauté et des mesures de précaution à prendre;

4° pouvoir

- a) examiner et analyser l'épiderme et établir une fiche d'examen et de soins de beauté;
- b) appliquer toutes les techniques de beauté usuelles et les appareils non médicaux nécessaires, pour hommes et pour dames

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

- AR 21/10/98 :
- programme : art. 6
 - titres : art. 7
 - pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 21/12/06 : art. 3 § 4-7

1. TITRES :

1° les titres relatifs aux soins de beauté, délivrés par :

- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
- b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
- d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
- e) l'enseignement supérieur;

2° le certificat du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie relatif à la compétence professionnelle fixée à l'article 8;

3° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle d'esthéticien(ne), délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

ESTHETICIEN(NE) (20302)

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.